

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 30 avril 1996, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un avenant au marché souscrit avec le groupement d'entreprises société nouvelle ELTRA, CGEV Rhône-Alpes et COFEX pour les travaux de confortement des talus, route de Feyzin à Solaize.

Ces travaux ont été décidés à la suite d'éboulements importants consécutifs aux orages d'été.

Ils consistaient à réaliser par terrassement un talus avec une pente stable, là où jusqu'alors la pente de ce talus était proche de la verticale, voire même en surplomb, sur près de 12 mètres de hauteur.

Pour ce faire, il a été décidé de réaliser ce terrassement en deux phases : la partie supérieure, puis la partie inférieure avec constitution provisoire d'une plate-forme intermédiaire pour permettre l'accès des engins de terrassement.

Au moment de la constitution du dossier d'appel d'offres, l'acquisition de la parcelle de monsieur Henri Bailly n'ayant pas encore abouti, les travaux à exécuter au droit de cette propriété n'avaient pas été intégrés dans le devis quantitatif.

Le marché initial, conclu par voie d'appel d'offres, avait été arrêté à la somme de 2 282 448,75 F HT, soit 2 752 633,19 F TTC.

Cette acquisition foncière est intervenue en cours de chantier, à un moment où l'accès du talus supérieur était encore possible par la rampe d'accès aménagée pour permettre le passage des engins de terrassement.

Le talus supérieur de la propriété de monsieur Henri Bailly, située à l'extrémité amont du chantier, ne serait plus accessible après la démolition de la plate-forme d'accès, consécutive aux travaux de terrassement du talus inférieur.

Ainsi l'exécution des travaux au droit de cette propriété serait rendue extrêmement difficile et très onéreuse à réaliser ultérieurement.

C'est pourquoi il a été décidé d'entreprendre l'ensemble des travaux de terrassement du talus supérieur y compris au droit de la propriété Henri Bailly et ce, jusqu'à hauteur du montant du marché initial en ne réalisant que partiellement le talutage inférieur.

La réalisation complète du talus est subordonnée à la décision d'engager des travaux supplémentaires qui entraîneraient une dépense de 479 060,40 F HT faisant l'objet d'un avenant au marché, portant celui-ci à la somme de 2 761 509,15 F HT, soit 3 330 380,03 F TTC.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable et motivé sur la passation de cet avenant le 25 mars 1996 ;

**B. Propose** d'accepter l'avenant au marché souscrit avec le groupement d'entreprises société nouvelle ELTRA, CGEV Rhône-Alpes et COFEX d'un montant de 479 060,40 F HT, soit 577 746,84 F TTC, de l'autoriser à signer cet avenant et à le rendre définitif et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit avenant ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 25 mars 1996

;

Ouï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte** l'avenant au marché souscrit avec le groupement d'entreprises société nouvelle ELTRA, CGEV Rhône-Alpes et COFEX d'un montant de 479 060,40 F HT, soit 577 746,84 F TTC.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer cet avenant et à le rendre définitif.

**3° - La dépense** supplémentaire, à engager pour cette affaire, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine pour la direction de la voirie - exercice 1996 - sous-chapitre 901-11 - article 233-20 - dossier n° 2 841-94.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,